



Solidaire
depuis 1921

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

à la Commission de l'économie et du travail

dans le cadre des consultations particulières concernant
le projet de loi n° 19, *Loi sur l'encadrement du travail des enfants*

14 avril 2023

Confédération des syndicats nationaux

1601, av. De Lorimier

Montréal (Québec) H2K 4M5

Tél. : 514 598-2271

Télec. : 514 598-2052

www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction.....	5
L'importance d'encadrer	7
Les zones de risque.....	8
L'application.....	9
Conclusion	10

Introduction

Fondée en 1921, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs de tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire. Elle prend part à plusieurs débats de fond dans la société québécoise pour une société plus solidaire, plus démocratique, plus équitable et plus durable.

La CSN remercie la Commission de l'économie et du travail de l'invitation qui lui est faite de présenter ses commentaires concernant le projet de loi n° 19 sur l'encadrement du travail des enfants.

Il était temps de revisiter cet enjeu d'importance pour lequel la législation a peu évolué en près de 25 ans, alors que le monde du travail demeure en constante transformation.

La CSN salue l'initiative du ministre du Travail qui a requis un avis sur le travail des enfants au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) avant de déposer le présent projet de loi. Ayant pris part à ces travaux, elle est heureuse de constater que les recommandations formulées dans cet avis ont servi de fondation à la législation proposée.

L'importance d'encadrer

Il était nécessaire d'établir un cadre plus structurant concernant le travail des enfants au Québec. Dans une société où rareté et pénurie de main-d'œuvre constituent l'un des grands défis du monde du travail, il est primordial que la persévérance scolaire des enfants de même que leur santé et leur sécurité soient mises de l'avant et protégées.

En effet, l'économie d'aujourd'hui, comme celle de demain, ne doit pas compter sur des enfants pour faire fonctionner ses entreprises. Elle doit compter sur des citoyennes et des citoyens qui auront eu la chance de compléter leur formation et leur développement, afin de contribuer à l'évolution économique et sociale du monde dans lequel ils vivront.

La CSN est en accord avec l'imposition d'un âge minimal de 14 ans pour occuper un emploi. De plus, il était impératif d'encadrer le nombre d'heures de travail par semaine ainsi que les moments durant lesquels ces heures peuvent être effectuées.

En effet, si le fait de travailler peut contribuer à améliorer l'estime de soi et à valoriser les enfants, l'analyse de certaines statistiques par le Réseau québécois sur la réussite éducative¹ démontre aussi que plus le nombre d'heures de travail en période de fréquentation scolaire est élevé, plus le risque de décrochage scolaire augmente. Un enfant doit avoir, durant cette période, le temps nécessaire pour se consacrer à ses études, tout en conservant du temps de loisir et de socialisation.

Comme la législation actuelle n'impose que très peu de balises, sauf celles de ne pas faire travailler un enfant durant les heures de classe et durant la nuit², nous sommes satisfaits du consensus obtenu lors des discussions ayant mené à l'avis du CCTM concernant cet aspect du travail des enfants. Il fallait établir un cadre de référence applicable impérativement à tous les employeurs. Cette norme minimale étant établie, elle pourra servir de référence dans l'évaluation plus précise des effets du travail des enfants sur leur développement et leur persévérance scolaire.

D'ailleurs, il pourrait être utile de revoir, au cours des prochaines années, quels sont ces effets et si les normes qui sont aujourd'hui proposées demeurent adéquates dans le futur.

De même, afin d'assurer de manière plus particulière la santé et la sécurité au travail des enfants de moins de 16 ans, nous saluons les modifications apportées à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Elles reconnaissent le caractère spécifique des travailleuses et des travailleurs de moins de 16 ans et imposent désormais de tenir compte des particularités propres à ce groupe en matière de prévention. Selon nous, il faudra documenter avec le plus

¹ *Avis du CCTM concernant le travail des enfants au Québec* (https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/cctm/Avis/AV_travail-enfants_MTRAV.pdf), annexe 9, et *Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire, 2016-2017* (<https://statistique.quebec.ca/fr/document/enquete-quebecoise-sur-la-sante-des-jeunes-du-secondaire-2016-2017>).

² *Loi sur les normes du travail* (L.Q. c. N-1,1), articles 84.2 à 84.7.

de précisions possible le comportement des travailleurs de moins de 16 ans en matière de santé et de sécurité au cours des prochaines années. Ainsi, si les normes en vigueur à la suite de l'adoption du présent projet de loi doivent être resserrées, il faut le faire en temps utile.

Les zones de risque

Le projet de loi autorise un certain nombre de situations où le travail d'enfants de moins de 14 ans pourra être autorisé s'il y a accord parental.

La CSN déplore que ces exceptions soient gérées par voie réglementaire. Nous aurions souhaité qu'elles soient intégrées à la loi, même si le présent projet de loi nous permet de discuter des modifications apportées au règlement. Toute modification ultérieure aurait ainsi été soumise au processus de consultation législatif. Un changement au règlement s'établit par décret et, bien que le processus soit public, il nécessite peu de consultations et de discussions. Il peut être mis en œuvre beaucoup plus rapidement et facilement que ce qu'impose une modification législative.

De plus, le projet de loi actuel procède à la modification du règlement sur les normes du travail et indique quelles sont les exceptions à l'âge minimum au droit de travailler. Si la plupart des exceptions nous apparaissent raisonnables, nous sommes déçus que les entreprises familiales de moins de 10 employé-es bénéficient de cette exception.

D'une part, nous croyons qu'il s'agit là d'une brèche dangereuse qui s'ouvre quant à l'universalité de la norme établie et, d'autre part, nous considérons qu'il sera difficile de s'assurer de son application. La définition de l'entreprise familiale elle-même, comme présentée à la loi, est large et pourra s'appliquer dans une multitude de secteurs. Nous aurions souhaité que cette exception ne soit pas indiquée au règlement.

Nous sommes inquiets que cette exception ne serve de tremplin à des revendications visant à élargir les domaines où les enfants de moins de 14 ans pourraient travailler avec l'autorisation parentale.

Les domaines du commerce de détail et de la restauration ne cachent pas leurs difficultés de recrutement. Une fois que des jeunes de 12 et 13 ans travailleront dans ce type d'entreprises, sans autre critère que celui d'avoir un lien de filiation avec le propriétaire ou l'actionnaire, comment pourra-t-on s'assurer qu'aucune exception liée à un secteur d'activité particulier ne sera édictée par voie réglementaire?

La CSN soutient qu'aucun modèle d'affaires ne peut ni ne doit reposer sur le travail des enfants. Il ne faut jamais que l'âge minimum d'accès à l'emploi ou les règles en matière de santé et de sécurité soient réduits ni que le nombre d'heures de travail soit augmenté, surtout pas pour corriger une problématique de pénurie ou de rareté de main-d'œuvre dans l'un ou l'autre des secteurs de l'économie.

L'application

Pour que le projet de loi ait la portée sociale qu'on lui souhaite et permette véritablement d'encadrer le travail des enfants, il faut que les ressources nécessaires soient en place pour en assurer la mise en œuvre. Cette responsabilité ne doit pas reposer sur les seules épaules des enfants et de leurs parents.

Le projet de loi, en accordant à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)³ le pouvoir de soutenir financièrement les initiatives d'information, de sensibilisation et de formation en matière de normes du travail, pose un geste utile pour que la société civile participe à la reconnaissance des nouvelles règles qui existeront désormais pour tous.

L'encadrement du travail des enfants est une responsabilité collective. La CNESST doit donc avoir les moyens tant de se documenter que d'intervenir pour assurer le respect des normes édictées sur cet enjeu.

Nous saluons l'inclusion des articles relatifs au travail des enfants à l'article 140.1 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT). Il fallait indiquer clairement que le non-respect de ces articles constitue une infraction punissable au sens de la loi pour laquelle la CNESST peut faire enquête.

Le projet de loi impose aussi de tenir un registre des formulaires d'approbation parentale pour les enfants de moins de 14 ans qui travailleront dans les domaines couverts par une exception. C'est un ajout essentiel à la loi.

L'existence de registres facilitera l'éventuel travail des agents de la commission chargés d'appliquer la loi tout en rendant disponible une série de données qui peuvent permettre de mener les études et la recherche nécessaires pour évaluer adéquatement les retombées du travail des enfants, qu'elles soient positives ou négatives.

Documenter le travail des enfants de moins de 16 ans permet ainsi d'évaluer les conséquences réelles du travail sur les travailleuses et travailleurs de ce groupe d'âge pour qui peu de statistiques existent.

De plus, avoir un portrait juste de leur situation en emploi permettra de mesurer correctement l'effet de la législation, mais surtout de pouvoir l'ajuster pour qu'elle atteigne toujours mieux les objectifs de persévérance scolaire et de protection en matière de santé et de sécurité du travail.

L'avis produit par le CCTM sur l'encadrement du travail des enfants a d'ailleurs recommandé, à cet effet, que le ministère du Travail, en collaboration avec le ministère de l'Emploi, documente davantage le travail des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire afin de mieux en cerner l'évolution, notamment quant au nombre de travailleurs de ce groupe

³ Article 1, projet de loi n° 19 ajoutant à l'article 39 de la LNT.

d'âge, leur âge et leur secteur d'activité. La CSN considère important de réitérer cette recommandation dans le cadre de la présente commission afin que se poursuive l'évolution de l'encadrement du travail des enfants.

Conclusion

L'encadrement du travail des enfants méritait l'attention que le projet de loi lui accorde. Les changements démographiques et sociaux que nous avons connus au cours des dernières années imposaient de remettre le sujet à l'ordre du jour.

Le présent projet de loi constitue un excellent premier pas pour atteindre les conditions nécessaires au meilleur développement de tous les enfants afin qu'ils soient en mesure de pleinement contribuer à l'évolution de la société de demain.

Ainsi, le travail des enfants ne doit pas être un remède aux problèmes sociaux et économiques qui peuvent affliger une société. Il faut s'attarder à trouver des mesures efficaces et pérennes pour contrer la pénurie et la rareté de main-d'œuvre plutôt que de s'en servir pour trop facilement justifier de mettre les enfants au travail.

La persévérance scolaire, qui assure la formation de citoyennes et de citoyens ayant la capacité de faire face aux bouleversements rapides du marché du travail, est certainement l'un des aspects à privilégier pour atteindre cet objectif. La santé et la sécurité des jeunes au travail, de même que la protection de l'équilibre entre les heures consacrées à celui-ci et celles consacrées à l'école sont des facteurs importants pour l'avenir. Il faudra continuer de s'en préoccuper afin que le présent projet de loi ne soit que le début et non la fin de l'encadrement du travail des enfants.